

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire  
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE  
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 24/03771

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZCZN

Minute n° 24/ 465

**JUGEMENT  
DU 13 Décembre 2024**

**AFFAIRE :**

**E.A.R.L. LE PEZILLON**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Mme Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Novembre 2024 sur  
rapport de Madame Angélique QUESNEL conformément aux  
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Me SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

**ET:**

**E.A.R.L. LE PEZILLON**

Activité : Culture de la vigne

Lieu-dit Le Pezillon

33580 SAINT GEMME

RCS de BORDEAUX : 407 761 691

SIRET : 407 761 691 00010

prise en la personne de Monsieur Jean-François TOURNEUX  
(Gérant), comparant, assisté par Maître Benjamin BLANC, avocat au  
barreau de BORDEAUX

Grosses le : 13/12/24

à :

Me Benjamin BLANC

Copies le : 13/12/24

à :

SCP SILVESTRI-BAUJET

E.A.R.L. LE PEZILLON (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Par jugement en date du 31 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de l'E.A.R.L. LE PEZILLON (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 15 novembre 2024, le mandataire judiciaire ne s'est pas opposé au renouvellement de la période d'observation. Il indique qu'il "*reste dans l'attente des conventions de trésorerie, du PV d'élection ou de carence du représentant des salariés, de la copie de l'inventaire.*"

Par rapport du 22 novembre 2024, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation "*sous réserve de production des pièces comptables et financières sollicitées par le mandataire afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité.*"

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 19 novembre 2024, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

L'E.A.R.L. LE PEZILLON a été convoquée à l'audience du 22 novembre 2024 à laquelle elle a comparu.

**A l'audience**, l'E.A.R.L. LE PEZILLON, assistée de son conseil, a sollicité le renouvellement de la période d'observation, en mettant en avant plusieurs éléments témoignant de ses efforts pour stabiliser sa situation économique. Le conseil a indiqué que l'EARL ne compte désormais plus de salariés.

Par ailleurs, le gérant a précisé qu'il a diversifié ses activités en cultivant des céréales sur plus de la moitié de son domaine, ce qui génère une marge plus importante. Enfin, le gérant a souligné qu'il a procédé à la résiliation des baux à ferme pour réduire ses charges. Enfin, il a mentionné avoir reçu une prime d'arrachage de 46 000 €.

Le mandataire judiciaire a été entendu et a confirmé son avis favorable au renouvellement de la période d'observation. Il a précisé avoir obtenu des éléments financiers actualisés, lesquels mettent en évidence une capacité d'autofinancement de 83 000€ pour la période d'observation. En complément, il a souligné que la trésorerie disponible s'élève à 123 880 € et qu'il n'y a pas d'impasse de trésorerie sur le prévisionnel remis.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 13 décembre 2024.

### **MOTIFS DE LA DECISION:**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

**En l'espèce** il ressort des différents rapports et avis que les organes de la procédure se prononcent favorablement au renouvellement de la période d'observation.

A l'audience, il a été constaté que l'E.A.R.L. LE PEZILLON a significativement accru sa capacité d'autofinancement depuis l'ouverture de la procédure, celle-ci s'élevant désormais à 83 000€, contre 8 000 € avant le début de la procédure collective. Ce progrès témoigne d'une gestion plus efficiente des ressources financières et d'une amélioration de la performance économique. En outre, les mesures de restructurations mises en oeuvre par l'exploitation, telles que la résiliation de fermages et la diversification de ses cultures, notamment par l'introduction de céréales, ont contribué à une réduction des coûts opérationnels et à une augmentation des marges. Ces efforts reflètent une volonté manifeste d'améliorer la rentabilité de l'exploitation. De plus, le projet photovoltaïque envisagé, constitue une perspective stratégique à long terme, susceptible de renforcer l'équilibre financier en générant des revenus stables et complémentaires.

Il convient également de souligner que lors de l'audience, l'exploitation disposait d'une trésorerie positive de 123 880,18€ et qu'aucune dette postérieure n'été contractée. Ces indicateurs démontrent la capacité de l'exploitation à maîtriser ses charges courantes et à éviter l'aggravation de son passif.

Ainsi, il est observé que l'exploitation a engagé des mesures concrètes et efficaces pour réduire ses charges, diversifier ses sources de revenus et améliorer sa situation économique globale. La demande de renouvellement de la période d'observation est donc fondée, afin de permettre à l'exploitation de consolider ses efforts de redressement, de pérenniser sa trésorerie et de poursuivre la mise en oeuvre de sa stratégie de stabilisation.

**Dès lors**, il est justifié d'ordonner le renouvellement de la période d'observation, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du code de commerce.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de sauvegarde judiciaire, l'E.A.R.L. LE PEZILLON devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à L'E.A.R.L. LE PEZILLON à compter du 30 novembre 2024, pour une période de **6 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 16 mai 2025 à 11 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de **sauvegarde** qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

